

PROJET DE LOI

LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

► Définitions :

- Constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable ;
- Constitue une discrimination indirecte une disposition susceptible d'entraîner un désavantage pour une personne par rapport à une autres.

► Interdictions

- Toute discrimination fondée sur l'appartenance ou non, à une ethnie ou une race est interdite en matière de protection sociale, de santé, d'avantages sociaux, d'éducation, d'accès aux biens et services ;
- Toute discrimination fondée sur le sexe, l'appartenance ou non, à une ethnie ou une race, la religion, l'âge, le handicap, l'orientation sexuelle ou les convictions est interdite en matière d'affiliation et d'engagement dans une organisation syndicale ou professionnelle, d'accès à l'emploi, de formation professionnelle ;
- Toute discrimination est interdite en raison de la grossesse ou de la maternité.
- Toute discrimination fondée sur le sexe est interdite en matière d'accès aux biens et services, de cotisations, prestations.

► Action des victimes :

- Toute personne qui s'estime victime d'une discrimination peut rapporter les faits devant la juridiction compétente,
- Aucune personne ayant témoigné d'agissements discriminatoires ne peut être traitée défavorablement,
- Aucune décision défavorable à une personne ne peut être fondée sur son refus de se soumettre à une pratique interdite par la présente loi.

► Certaines discriminations ne donnent pas lieu à des sanctions :

- Les discriminations présentent dans les médias et dans la publicité ;
- Les discriminations fondées sur l'âge lorsqu'elles sont justifiées par le souci de :
 - préserver la santé des travailleurs,
 - de favoriser leur insertion professionnelle,
 - d'assurer leur emploi, leur reclassement ou leur indemnisation en cas de perte d'emploi.
- Les discriminations qui répondent à une exigence professionnelle essentielle ;
- Les discriminations fondées, en matière d'accès aux biens et services, sur le sexe lorsque cette discrimination est justifiée :
 - par la protection des victimes de violences à caractère sexuel,
 - des considérations liées au respect de la vie privée et de la décence,
 - la promotion de l'égalité des sexes,
 - la liberté d'association,
 - l'organisation d'activités sportives.
- Un refus d'embauche fondé sur la nationalité lorsqu'il résulte de l'application des dispositions statutaires relatives à la fonction publique.